

**INTOSAI**



International Organization of Supreme Audit Institutions  
Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques  
Internationale Organisation der Obersten Rechnungskontrollbehörden  
Organización Internacional de las Entidades Fiscalizadoras Superiores  
المنظمة الدولية للأجهزة العليا للرقابة المالية العامة والمحاسبة

## **STATUTS DE L'INTOSAI**

@ Novembre 2022





EXPERENTIA MUTUA OMNIBUS PRODEST

Contact | Contact | Kontakt | Contacto | الاتصال

---

INTOSAI Generalsekretariat

Rechnungshof Österreich

Dampfschiffstrasse 2

1030 Vienna – Vienne – Wien – Viena – فيينا

Austria – Autriche – Österreich – Austria – النمسا

Tel. +43 1 71171-8905, -8323

Fax +43 1 7180969

intosai@rechnungshof.gv.at



## Contenu

Préambule _____	5
Article 1 _____	6
Nom et Objectifs	
Article 2 _____	6
Participation	
Article 3 _____	8
Organes et Entités connexes	
Article 4 _____	9
Le Congrès	
Article 5 _____	10
Le Comité directeur	
Article 6 _____	12
Le Secrétariat général	
Article 7 _____	13
Les Commissions d'objectifs	
Article 8 _____	14
Comité de surveillance sur les questions émergentes	
Article 9 _____	15
La Revue internationale de la vérification des comptes publics	
Article 10 _____	15
Initiative de développement de l'INTOSAI	
Article 11 _____	15
Organisations régionales	
Article 12 _____	16
Organisation financière	
Article 13 _____	17
Audit	
Article 14 _____	18
Règlement des litiges	
Article 15 _____	19
Langues de travail de l'INTOSAI	



Article 16 _____	19
Cessation de l'adhésion à l'INTOSAI	
Article 17 _____	19
Dissolution de l'INTOSAI	
Article 18 _____	20
Disposition transitoire	



## Préambule

Le XIVe Congrès de l'Organisation Internationale des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI), a approuvé les Statuts de l'INTOSAI en octobre 1992. Ils remplacent le Règlement intérieur de l'INTOSAI qui avait été en vigueur depuis 1968 et modifié en 1977. Les XVIIe, XVIIIe, XIXe, XXIIe et XXIIIe Congrès de l'INTOSAI, guidés par les principes consistant à promouvoir l'indépendance des ISC, la bonne gouvernance et le partage des connaissances, ont approuvé les amendements aux Statuts de l'INTOSAI.

Le XXIVe Congrès a approuvé des amendements supplémentaires aux Statuts de l'INTOSAI en vue d'adapter les opérations de l'INTOSAI à des environnements changeants et d'améliorer la structure de gouvernance de l'INTOSAI.



## Article 1

### Nom et Objectifs

1) L'Organisation Internationale des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI) est une organisation autonome, indépendante, professionnelle et apolitique, établie comme institution permanente. Elle a pour but

- d'offrir un soutien mutuel aux ISC ;
- d'encourager les échanges d'idées, de connaissances et d'expériences ;
- d'agir comme porte-parole public mondial reconnu des ISC au sein de la communauté internationale ;
- d'établir des normes dans le domaine de l'audit du secteur public ;
- de promouvoir la bonne gouvernance ; et
- de favoriser le renforcement des capacités, de la coopération et de l'amélioration continue de la performance des ISC.

2) L'objectif de l'INTOSAI est de promouvoir la bonne gouvernance en permettant aux ISC d'aider leurs gouvernements respectifs à améliorer la performance, accroître la reddition des comptes, préserver la crédibilité, lutter contre la corruption, promouvoir la confiance publique, et encourager la réception et l'utilisation efficace et efficiente des ressources publiques pour souligner la valeur et les avantages de leurs citoyens.

3) L'INTOSAI maintiendra ses relations constructives existantes avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes subsidiaires et Institutions spécialisées, les bailleurs de fonds (y compris la coopération INTOSAI-bailleurs de fonds), les agences mondiales de lutte contre la corruption et autres organisations.

4) L'INTOSAI est sise à Vienne, Autriche.

## Article 2

### Participation

1) La participation, en tant que membre à part entière, à l'INTOSAI ainsi qu'à tous ses organes et activités est ouverte :

- a) aux Institutions supérieures de contrôle des finances publiques de tous les pays membres de l'Organisation des Nations Unies, et



- b) à toutes les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques des organisations supranationales étant sujettes au droit international public, et dotées d'une personnalité juridique propre, ainsi que possédant un niveau élevé d'intégration sur les plans juridique, économique, technique, organisationnel ou financier.
- 2) Par Institution supérieure de contrôle des finances publiques, on entend toute institution publique d'un État ou organisation supranationale, qui – quelle que soit sa dénomination, sa composition ou son organisation – exerce, en vertu de la Loi ou autre acte formel de l'État ou de l'organisation supranationale, le contrôle supérieur des finances publiques de cet État ou de cette organisation supranationale, et ce de façon indépendante ainsi qu'avec ou sans compétence juridictionnelle.
- 3) La participation à l'INTOSAI à titre de membre associé est ouverte aux organisations internationales, professionnelles et autres qui partagent les mêmes objectifs que ceux du contrôle externe des finances publiques. Les Institutions internationales et supranationales soumettent directement leurs demandes d'adhésion à titre de membre associé au Secrétariat général. Les demandes d'adhésion à titre de membre associé doivent être communiquées au Secrétariat général par les Institutions de contrôle des finances publiques nationales respectives. Les membres associés ne jouissent pas du droit de vote. Les membres associés peuvent participer aux événements et programmes de l'INTOSAI et bénéficier des prestations de l'organisation.
- 4) L'adhésion à titre de membre associé à l'INTOSAI requiert les critères suivants :
- a) Des organisations internationales /supranationales actives à l'échelle internationale ;
  - b) Ces organisations doivent être actives directement ou indirectement dans les domaines de l'obligation de rendre compte, la transparence, la lutte contre la corruption, la gouvernance ;
  - c) Ces organisations doivent être soit publiques, à but non lucratif ou reconnues d'intérêt public ; et,
  - d) Ces organisations doivent être des organisations apolitiques qui jouissent d'un large soutien de la part de la communauté de l'INTOSAI.
- 5) La participation à titre de membre affilié à l'INTOSAI est ouverte aux ISC des territoires d'outre-mer ou des territoires dépendants, qui sont dotées d'un certain degré d'autonomie pour leurs activités de relations régionales et internationales. Les membres affiliés ne jouissent pas du droit de vote. Les membres affiliés peuvent participer aux événements et programmes de l'INTOSAI et bénéficier des capacités de l'organisation.



- 6) L'adhésion à titre de membre affilié à l'INTOSAI requiert les critères suivants :
  - a) L'organisation doit être une ISC d'un territoire d'outre-mer et/ou d'un territoire dépendant d'un membre de l'INTOSAI ;
  - b) L'organisation doit être membre d'une des Organisations régionales de l'INTOSAI ;
  - c) L'organisation doit être dotée d'une autorité indépendante d'audit sur le territoire en question ;
  - d) L'organisation doit avoir l'approbation de l'ISC de la mère patrie du territoire en question pour l'adhésion à l'INTOSAI.
  
- 7) L'examen des qualifications pour adhérer à l'INTOSAI relève des tâches du Secrétariat Général et la décision sur l'admission des nouveaux membres, aussi bien les membres à part entière, membres associés et membres affiliés, sont de la compétence du Comité directeur.
  
- 8) Dans la mesure où les Statuts ne prévoient pas autre chose, les membres de l'INTOSAI sont membres à part entière et ce conformément à l'article 2, alinéa 1 des Statuts.

## Article 3

### Organes et Entités connexes

Les questions de l'INTOSAI sont traitées et soutenues par les Organes et les Entités connexes, respectivement.

- 1) Les Organes de l'INTOSAI sont :
  - a) Le Congrès
  - b) Le Comité directeur
  - c) Le Secrétariat général
  - d) Les Commissions d'objectifs de l'INTOSAI
  - e) Le Comité de surveillance sur les questions émergentes (SCEI)
  
- 2) Les Organes de l'INTOSAI qui sont des entités juridiques séparées :
  - a) La Revue internationale de la vérification des comptes publics (IJGA)
  - b) L'Initiative de développement de l'INTOSAI (IDI)





3) Les Entités connexes sont :

Les Organisations régionales, notamment l'AFROSAI, l'ARABOSAI, l'ASOSAI, la CAROSAI, l'EUROSAI, l'OLACEFS et la PASAI.

## Article 4

### Le Congrès

- 1) Le Congrès de l'INTOSAI est l'organe suprême de l'organisation et se compose de l'ensemble de ses membres à part entière, membres associés et membres affiliés. Le Congrès se réunit tous les trois ans en assemblée ordinaire qui se tient sur invitation et sous la présidence du/de la président(e) de l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques du pays organisateur du Congrès.
- 2) Les décisions du Congrès sont prises à la majorité simple des voix des membres à part entière à l'exception des décisions relatives à la modification des Statuts et l'approbation du Plan stratégique pour lesquelles la majorité des deux tiers est requise.
- 3) Aux Congrès, chaque membre à part entière dispose d'une voix quel que soit le nombre de ses délégués.
- 4) Chaque Congrès approuve son Règlement intérieur.
- 5) Il appartient au Congrès :
  - a) de discuter et de recommander des sujets d'ordre professionnel et technique, afin de développer l'échange d'idées et d'expériences ;
  - b) de nommer les présidents des Commissions d'objectifs ;
  - c) de constituer des Commissions ;
  - d) d'adopter et d'amender les Statuts de l'INTOSAI et le Plan stratégique ;
  - e) d'adopter la Procédure officielle (« Due Process ») à suivre pour modifier le cadre des prises de position professionnelles de l'INTOSAI (IFPP) – Procédures pour l'élaboration, la révision et le retrait de Normes internationales des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISSAI) et d'autres prises de position sur le site web [www.issai.org](http://www.issai.org) ;
  - f) de traiter toutes les questions soumises au Congrès par le Comité directeur ;
  - g) d'adopter le budget triennal de l'INTOSAI conformément à l'article 12, alinéas 5 et 6 ;



- h) d'approuver le rapport annuel et les états financiers audités de l'INTOSAI ;
- i) de désigner, sur proposition du Comité directeur, le pays dont l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques organisera le prochain Congrès ;
- j) d'élire les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques responsables pour la prise en charge de la Revue internationale de la vérification des comptes publics et de l'Initiative de développement (IDI) pour des mandats de six ans renouvelables ;
- k) d'élire onze membres à part entière représentant les Organisations régionales au Comité directeur pour une période de six ans, qui sont rééligibles ;
- l) de décider, en tant qu'autorité suprême de l'INTOSAI, en toutes matières relatives à la coopération internationale entre les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques ;
- m) de désigner, sur proposition du Comité directeur, les commissaires aux comptes de l'Organisation ;
- n) de décider de toutes les questions relatives à cette institution qui ne sont pas expressément prévues ou mentionnées par les présents Statuts.

## Article 5

### Le Comité directeur

- 1) Le Comité directeur se réunit chaque année pour assurer le leadership stratégique, l'intendance et la continuité entre les Congrès.
- 2) Il incombe au Comité directeur :
  - a) de prendre, pendant la période qui sépare les Congrès, les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs de l'INTOSAI et, en particulier, d'accomplir les missions qui lui sont confiées par le Congrès. Toutes les décisions et résolutions présentées au Congrès doivent d'abord être soumises au Comité directeur.
  - b) d'examiner et d'approuver les Statuts de l'INTOSAI et le Plan stratégique de l'INTOSAI pour adoption par le Congrès ; et de surveiller la mise en œuvre du Plan stratégique ;
  - c) d'approuver les Termes de référence, et le leadership des Commissions d'objectifs de l'INTOSAI ;
  - d) de décider de l'admission de nouveaux membres à part entière, associés et affiliés de l'INTOSAI ;



- e) de reconnaître les Organisations régionales ;
  - f) d'établir des organes de travail et de désigner leurs présidents ;
  - g) d'adopter le projet de budget triennal, y compris toute recommandation d'ajustement des cotisations des membres ;
  - h) d'adopter les budgets annuels – également en prenant en compte la réalisation du Plan stratégique de l'INTOSAI ;
  - i) d'approuver les mesures nécessaires en cas d'excédent accumulé, conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'INTOSAI ;
  - j) de vérifier et d'approuver le rapport annuel du Secrétariat général mentionné à l'article 6, alinéa 2 (f) et de le présenter accompagné de ses propres commentaires au Congrès pour son approbation ;
  - k) de recommander les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques responsables de la prise en charge de la Revue internationale de la vérification des comptes publics et de l'Initiative de développement (IDI) pour des mandats de six ans renouvelables.
- 3) Le Comité directeur se compose de 22 membres, à savoir
- a) les président(e)s des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques des pays où se sont déroulés les trois Congrès précédents ;
  - b) le/la président(e) de l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques du pays où aura lieu le prochain Congrès ;
  - c) le/la Secrétaire général(e) ;
  - d) les président(e)s des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques responsables de la Revue internationale de la vérification des comptes publics et de l'Initiative de développement de l'INTOSAI (IDI) ;
  - e) les président(e)s des Commissions d'objectifs 1, 2, 3 et 4 de l'INTOSAI ;
  - f) onze membres à part entière élus par le Congrès pour une durée de six ans rééligible.

Afin d'assurer une représentation harmonieuse de l'ensemble des pays membres de l'INTOSAI au Comité directeur, la répartition des sièges devrait être opérée en s'efforçant de faire en sorte que chacune des Organisations régionales compte parmi ses adhérents au moins un membre élu du Comité directeur et que les principaux types de systèmes d'audit public auxquels se rattachent les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques soient effectivement présents au Comité directeur.



- 4) Le/La Président(e) de l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques du pays où s'est tenu le dernier Congrès sera le/la Président(e) du Comité directeur ; le/la Président(e) de l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques du pays désigné(e) pour organiser le prochain Congrès sera le/la Premier(-ère) Vice-président(e) du Comité directeur. Le/La Président(e) de la Commission des affaires politiques, financières et administratives est le/la Deuxième Vice-président(e) du Comité directeur.
- 5) La moitié des membres du Comité directeur constitue le quorum pour la réunion du Comité directeur.
- 6) Une fois le quorum atteint, les décisions du Comité directeur sont approuvées à la majorité simple, sauf dans le cas de l'admission de nouveaux membres à part entière, associés et affiliés, de l'approbation des Statuts et du Plan stratégique où une majorité des deux tiers est requise.
- 7) Il existe également entre les réunions annuelles du Comité directeur la possibilité de décisions écrites du Comité directeur. Les règles de prise de décision établies aux paragraphes 5 et 6 s'appliquent en conséquence. La motion pour une décision écrite doit être présentée aux membres du Comité directeur par le/la Secrétaire général(e).

## Article 6

### Le Secrétariat général

- 1) Le fournit un soutien stratégique et administratif central à l'INTOSAI.
- 2) Il incombe au Secrétariat général :
  - a) de maintenir le contact avec les membres de l'INTOSAI pendant la période qui sépare les Congrès et de faciliter les rapports entre eux ;
  - b) d'assister le Comité directeur et les Commissions dans l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées et d'encourager l'organisation et la coordination entre les Organisations régionales ;
  - c) d'organiser des Symposiums, des études et autres activités susceptibles de favoriser les objectifs de l'INTOSAI ;
  - d) d'élaborer et de présenter au Comité directeur le projet de budget triennal en consultation avec la Commission des affaires politiques, financières et administratives et de présenter chaque année au Comité directeur un plan budgétaire mis à jour pour l'année civile en cours et pour l'année suivante en



- consultation avec la Commission des affaires politiques, financières et administratives ;
- e) d'exécuter le budget alloué et de tenir les livres et documents comptables de l'INTOSAI ;
  - f) de publier le rapport annuel de l'INTOSAI contenant les états financiers audités de l'année civile écoulée et les états comparatifs de l'année précédente et de le soumettre au Comité directeur pour la mi-juin de chaque année ;
  - g) de se charger de la liaison principale avec les Nations Unies ; et
  - h) d'accomplir toute autre tâche que lui confie le Congrès ou le Comité directeur.
- 3) L'INTOSAI et le Secrétariat général ont leur siège à Vienne, en Autriche, siège officiel de la Cour des Comptes de la République d'Autriche.
- 4) Le/La Président(e) de la Cour des comptes de la République d'Autriche est le/la Président(e) du Secrétariat général.
- 5) Le/La Secrétaire général(e) représente l'INTOSAI dans l'exercice de ses pouvoirs.

## Article 7

### Les Commissions d'objectifs

- 1) Les quatre principales Commissions d'objectifs suivantes sont mises en place :
- Objectif 1 : Commission des normes professionnelles,
  - Objectif 2 : Commission chargée du renforcement des capacités,
  - Objectif 3 : Commission du partage des connaissances,
  - Objectif 4 : Commission des affaires politiques, financières et administratives.
- 2) La tâche des Commissions d'objectifs est de prendre la tête des efforts de l'INTOSAI au sein de leurs objectifs respectifs, assistant ainsi le Comité directeur à mettre en œuvre les buts et objectifs de l'INTOSAI. Les priorités de travail des Commissions d'objectifs sont définies en détail dans le Plan stratégique de l'INTOSAI.
- 3) Les président(e)s desdites Commissions sont dénommé(e)s « présidents d'objectifs ».
- 4) Tous les membres des Comités de pilotage et commissions/organes de travail d'un objectif sont automatiquement membres des Commissions d'objectifs respectives, tel que cité dans le Manuel des Commissions de l'INTOSAI.



- 5) La Commission des affaires politiques, financières et administratives est présidée par le/la Deuxième Vice-président(e) du Comité directeur, elle est composée des membres suivants : le/la Président(e) et Premier(-ère) Vice-président(e) du Comité directeur, les président(e)s des objectifs 1, 2 et 3, le/la Secrétaire général(e), le/la dernier(-ère) Président(e) sortant(e) du Comité directeur, le/la Président(e) de l'IDI et le/la Président(e) de l'ISC responsable de la Revue internationale des comptes publics.
- 6) Un forum assure la qualité et la cohérence techniques des Normes internationales des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISSAI) et autres prises de position officielles de l'INTOSAI sujettes à la Procédure officielle (« Due Process ») de l'organisation.
- 7) Aux fins d'examiner des problèmes spécifiques, le Congrès et le Comité directeur peuvent mettre en place des Commissions/organes de travail. Sauf disposition contraire explicite, le terme Commission/organe de travail comprend les Sous-commissions, les Groupes de travail, les Task forces, les Groupes de projet, les Axes de travail et les Groupes d'étude, tel que cité dans le Manuel des Commissions de l'INTOSAI.

## Article 8

### Comité de surveillance sur les questions émergentes

- 1) Le Comité de surveillance sur les questions émergentes formule des recommandations sur les questions importantes et défis émergents auxquels l'INTOSAI et des ISC individuelles sont confrontées en aidant à coordonner et soutenir le partage des connaissances à cet égard.
- 2) Le Comité de surveillance sur les questions émergentes est responsable de la gestion du risque d'entreprise pour l'INTOSAI.
- 3) Le Comité de surveillance sur les questions émergentes est présidé par le/la Président(e) du Comité directeur de l'INTOSAI et fait rapport directement au Comité directeur. Le/la Président(e) de l'ISC responsable de la Revue internationale des comptes publics agit à titre de Vice-président(e). Les membres sont : le/la Secrétaire général(e), le/la Premier(-ère) Vice-président(e) du Comité directeur, les Président(e)s des Commissions d'objectifs, les Secrétaires généraux des Organisations régionales et le/la Président(e) de l'IDI.



## Article 9

### La Revue internationale de la vérification des comptes publics

- 1) La Revue internationale de la vérification des comptes publics (Revue) est la publication officielle de l'INTOSAI, établie en qualité d'entité juridique séparée ; elle soutient la coopération, la collaboration et l'amélioration continue de la communication entre les ISC et la communauté du contrôle des finances publiques.
- 2) La Revue est publiée dans les cinq langues de travail officielles de l'INTOSAI.

## Article 10

### Initiative de développement de l'INTOSAI

- 1) L'INTOSAI reconnaît que l'Initiative de développement de l'INTOSAI (IDI) est une entité juridique séparée soutenant les ISC dans les pays en développement afin d'améliorer durablement leurs performance, indépendance et professionnalisme.
- 2) L'Initiative de développement de l'INTOSAI (IDI) présente, aux sessions ordinaires du Congrès, les rapports sur ses activités et sa performance réalisées au cours des trois années précédant la session du Congrès.
- 3) L'Initiative de développement de l'INTOSAI (IDI) présente, aux sessions ordinaires du Comité directeur, les rapports sur ses activités et sa performance réalisées au cours de l'année précédant la session du Comité directeur.
- 4) En consultation avec l'INTOSAI, l'Initiative de développement de l'INTOSAI (IDI) aligne sa stratégie dans la mesure du possible avec la stratégie de l'INTOSAI.

## Article 11

### Organisations régionales

- 1) L'INTOSAI reconnaît les Organisations régionales en tant qu'entités connexes autonomes créées à l'initiative de ses membres en vue de promouvoir au niveau de la région une coopération professionnelle et technique de ses membres.
- 2) Les demandes écrites de reconnaissance seront soumises au Comité directeur de l'INTOSAI.



- 3) L'INTOSAI invite les Président(e)s ou représentants délégués des Organisations régionales à présenter, lors des sessions ordinaires du Congrès, les rapports sur leurs activités et la performance réalisées au cours des trois années précédant le Congrès.
- 4) L'INTOSAI invite le Secrétaire général ou les représentants délégué des Organisations régionales à présenter, lors des sessions ordinaires du Comité directeur, les rapports sur leurs activités et la performance réalisées au cours de l'année précédant du Comité directeur.
- 5) Les ISC membres de plus d'une Organisation régionale doivent spécifier leur région mère au Secrétariat général de l'INTOSAI et à leurs secrétariats régionaux.
- 6) L'INTOSAI encourage les Organisations régionales à aligner leur stratégie dans la mesure du possible avec les buts, objectifs et priorités de l'INTOSAI.

## Article 12

### Organisation financière

- 1) Les dépenses de l'INTOSAI sont couvertes par :
  - a) les contributions des membres à part entière dont les quotes-parts sont basées sur le barème utilisé par l'Organisation des Nations Unies ; le Secrétariat général notifie aux membres à part entière le taux de la contribution qu'ils doivent verser au début de chaque année civile ;
  - b) les subventions et les dons provenant de particuliers ou d'organismes privés ou publics pour la réalisation des objectifs généraux de l'INTOSAI, ou à des fins précisées par l'auteur de la donation ou de la subvention ;
  - c) les ressources possibles provenant des activités de l'INTOSAI ;
  - d) toute autre ressource approuvée par le Comité directeur, y compris les cotisations des membres associés et membres affiliés, telles qu'elles ont été approuvées par le Comité directeur et adoptées par le Congrès.
- 2) Les décisions fondamentales liées aux contributions des membres doivent être adoptées par le Congrès.
- 3) La Cour des comptes de la République d'Autriche pourvoit le Secrétariat général en personnel, fournit les locaux nécessaires à son fonctionnement et se charge des coûts qui en résultent.





- 4) En règle générale, les dépenses relatives à l'organisation de chaque Congrès seront assumées par l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques du pays hôte. Une contribution aux coûts de l'organisation du Congrès provenant des fonds de l'INTOSAI, prévus au chapitre respectif du budget, sera cependant accordée.
- 5) Le budget de l'INTOSAI est valable pour trois années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant le Congrès.
- 6) La section sur le revenu du budget contient les contributions des membres ainsi que les autres recettes estimatives. Les dépenses sont réparties au moins en fonction des chapitres suivants :
  - coûts du Secrétariat général,
  - contributions à la Revue internationale de la vérification des comptes publics,
  - contributions à l'IDI,
  - activités de formation,
  - contributions aux Commissions d'objectifs et
  - contributions aux coûts de l'organisation du Congrès.
- 7) Dans les budgets annuels, les chapitres budgétaires sont subdivisés en lignes s budgétaires individuelles, le cas échéant.
- 8) Tout transfert de fonds budgétaires entre chapitres est soumis à l'approbation du Comité directeur. Au sein de chaque chapitre, des fonds peuvent être transférés sous réserve des dispositions du Règlement financier et des Règles de gestion financière de l'INTOSAI.
- 9) De plus amples détails sur l'utilisation des fonds de l'INTOSAI, y compris, le cas échéant, les excédents, la budgétisation, la comptabilité, les rapports financiers et l'audit, seront fournis dans le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'INTOSAI qui seront adoptés par le Comité directeur.

## Article 13

### Audit

- 1) Les états financiers seront préparés en vertu d'un cadre d'information financière acceptable. L'audit des états financiers est conforme aux Normes internationales des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISSAI).



- 2) Su élit deux commissaires aux comptes pour un mandat de trois années ; la réélection est admissible. Les auditeurs sont choisis parmi les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques qui ne sont pas membres du Comité directeur.
- 3) Les auditeurs ne reçoivent ni rémunération ni remboursement de frais de voyage pour leurs activités d'audit. Dans des cas exceptionnels, le Comité directeur peut, sur demande, accorder une contribution aux frais de voyage des auditeurs.
- 4) Le Secrétariat général fournit aux auditeurs toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et les aide dans la réalisation de leurs tâches.
- 5) Les auditeurs présentent leur rapport d'audit au Secrétariat général pour qu'il soit intégré dans le rapport annuel à publier conformément à l'article 6, alinéa 2 (f).

## Article 14

### Règlement des litiges

- 1) La Commission de règlement des litiges est appelée à résoudre tous les litiges découlant de l'adhésion à l'INTOSAI. La Commission de règlement des litiges est composée d'arbitres qui sont nommés conformément à l'article 14, alinéa 2.
- 2) La Commission de règlement des litiges de l'INTOSAI est composée de trois membres de l'INTOSAI. Elle se compose comme suit : une partie au litige communique par écrit au Secrétariat général de l'INTOSAI le membre de l'INTOSAI devant agir comme arbitre. À la demande du Secrétariat général de l'INTOSAI dans un délai de deux semaines, l'autre partie au litige doit également désigner un membre de l'INTOSAI comme arbitre. Après communication par le Secrétariat général de l'INTOSAI dans un délai de deux semaines, les arbitres désignés nommément élisent un troisième membre de l'INTOSAI, et ce dans un délai de quatre semaines, comme Président de la Commission de règlement des litiges. En cas d'égalité des voix, l'arbitre président est élu par tirage au sort parmi les candidats proposés.
- 3) Les membres de la Commission de règlement des litiges n'ont pas le droit d'appartenir à un organe de l'INTOSAI – à l'exception du Congrès – dont l'activité est l'objet du litige.
- 4) La Commission de règlement des litiges entend les deux parties dans un délai de six mois après avoir été saisie et décide en présence de tous ses membres, au mieux de ses connaissances et de ses convictions, à la majorité simple. Les décisions de la Commission de règlement des litiges ont un caractère définitif au sein de l'INTOSAI.
- 5) Le Secrétariat général est tenu d'informer le Président du Comité directeur de tous les cas de règlement de litiges conformément à l'article 14, alinéas 1 à 4.



## Article 15

### Langues de travail de l'INTOSAI

- 1) Les langues de travail officielles de l'INTOSAI sont l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français.
- 2) Toutes les réunions de l'INTOSAI peuvent être menées à distance ou en mode hybride grâce à l'utilisation d'outils de vidéoconférence ou de téléconférence. Au cours des réunions conduites en mode distant/hybride, l'organe correspondant sera en mesure de prendre des décisions sur toutes les questions relevant de sa compétence. La plate-forme de communication et les options de procédure de vote pour les réunions en mode distant/hybride seront préalablement convenues au niveau du travail, au cas par cas, en tenant compte des capacités techniques des membres de l'INTOSAI.

## Article 16

### Cessation de l'adhésion à l'INTOSAI

- 1) Chaque membre a le droit de se retirer de l'INTOSAI à condition d'adresser au Secrétariat général une déclaration écrite concernant la cessation de son adhésion.
- 2) Le Secrétariat général communique au Comité directeur et au Congrès les noms des membres qui se retirent de l'INTOSAI.

## Article 17

### Dissolution de l'INTOSAI

- 1) L'INTOSAI ne peut pas être dissoute ou liquidée sans l'approbation de deux tiers de ses membres.
- 2) Si une décision de dissoudre l'INTOSAI était prise, les procédures pertinentes stipulées dans les lois du pays hôte où le Secrétariat général a son siège s'appliqueront.



## Article 18

### Disposition transitoire

Tout amendement des Statuts de l'INTOSAI entre en vigueur immédiatement après son approbation par le Congrès, à moins que le Congrès n'en décide autrement. Les amendements aux Statuts n'ont pas d'effet rétroactif.